



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CLISSON (44)**

n°MRAe 2018-3541

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°8 du PLU de Clisson, déposée par la commune de Clisson, reçue le 12 octobre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2018 et sa réponse du 23 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 29 novembre 2018 ;

Considérant que la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clisson (approuvé le 27 janvier 2011) comporte 6 objectifs distincts visant à modifier la limite d'un terrain cultivé en zone urbaine, modifier l'article 12 du règlement de la zone UZ (secteur de reconversion et de requalification urbaine à l'échelle du quartier du champ de foire), modifier l'orientation d'aménagement du secteur de la porte Palzaise, créer des orientations d'aménagement sur les secteurs de la Caillerie et de la Basse Grange, ouvrir à l'urbanisation ces deux secteurs et reclasser une partie du secteur de Tabari en zone 2AUei (zone à urbaniser à plus long terme) ;

Considérant que la première évolution évoquée consiste à retirer la qualification en « terrain cultivé en zone urbaine » de la propriété située au 12 rue du Musée Cacault sans toutefois apporter de justification à ce changement ;

Considérant que l'évolution suivante concerne l'article 12 du règlement de la zone UZ s'agissant des règles en matière de places de stationnement, en vue notamment de faciliter la réalisation d'une résidence de services à destination des seniors ; un minimum d'1 place de stationnement par logement est actuellement requis tandis que le besoin estimé pour ce type de résidence est estimé à 0,5 place ;

Considérant ensuite que le projet de modification du PLU envisage la modification de l'orientation d'aménagement du secteur de la Porte Palzaise supprimant un espace de stationnement projeté au profit d'un usage de la parcelle concernée comme jardin potager, assorti d'un classement comme espace de jardin à protéger ;

Considérant que le dossier porte également sur l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs en périphérie ouest de la commune (« la Caillerie » et « Basse Grange ») pour un total de 2,67 hectares, précédemment en zone 2AUI (à vocation d'accueil des équipements collectifs ou d'intérêt général) que la modification conduirait à ouvrir à l'urbanisation en leur

attribuant un zonage 1AUb (zone à vocation dominante d'habitat), ainsi que l'instauration d'orientations d'aménagement sur ces deux secteurs ; que le secteur de « la Caillerie » se situe pour partie en zone humide identifiée par un inventaire réalisé en 2017 et que les deux secteurs sont bordés de haies identifiées dans le document d'urbanisme ; que toutefois les orientations proposées tiennent compte de ces éléments naturels et en prévoient la préservation et la mise en valeur ; que s'agissant de l'identification du besoin de l'ouverture de ces zones à l'urbanisation, le dossier tend à prouver l'attractivité de la commune sans toutefois évoquer l'étude d'éventuelles alternatives à l'urbanisation de ce secteur périphérique à des fins d'habitat ; que le changement de destination du secteur est par ailleurs expliqué par la réalisation du collège initialement projeté sur le site sur une autre localisation de la commune ;

Considérant que la dernière évolution envisagée prévoit de transformer 8,6 hectares en partie sud de la zone de Tabari, actuellement en 1AUei (zone réservée principalement aux activités économiques pouvant présenter des nuisances), en zone 2AUei ;

Considérant que la commune de Clisson est concernée par plusieurs zonages d'inventaires au titre du patrimoine naturel (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 « souterrains du Château », « vallée de la Sèvre Nantaise de Nantes à Clisson » et « vallée de la Moine ») et protections réglementaires au titre du patrimoine paysager (site inscrit des « rives de la Sèvre à Clisson » et site classé de la « chaussée de Gervaux ») ; que les modifications précitées n'interfèrent pas avec ces zonages et ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte ;

Considérant dès lors que la modification n°8 du PLU de Clisson, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°8 du PLU de la commune de Clisson est dispensée à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex